

TABLE RONDE
Intervention de Mme Cécile COCHY - France

Séminaire sur l'intégration linguistique des migrants adultes
26 juin 2008
Conseil de l'Europe

Je tiens à remercier les représentants du Conseil de l'Europe pour l'organisation de ce séminaire et pour leur invitation à participer.

Je représente aujourd'hui la France, et plus particulièrement le ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire. Je travaille au sein de ce ministère, à la Direction de l'accueil, de l'intégration et de la citoyenneté.

En amont, je tiens à préciser que je ne présenterai que les dispositifs d'apprentissage du français mis en place par l'Etat, au niveau national, à destination des migrants. Ainsi, je ne dirai rien sur les multiples dispositifs mis en place par les collectivités locales (mairie, conseil régional notamment) ou les associations.

En France, la connaissance de la langue du pays d'accueil est considérée comme un vecteur essentiel d'intégration : c'est une condition nécessaire et indispensable pour accéder le mieux et le plus rapidement possible à l'autonomie, à l'épanouissement personnel, familial, culturel et professionnel, ainsi qu'à la citoyenneté. C'est pour les migrants le facteur principal d'exclusion de la vie sociale et professionnelle, ce qui peut entraîner le risque d'un repli communautaire.

Le Gouvernement français a ainsi fait de l'apprentissage de la langue française par les personnes immigrées et/ou issues de l'immigration une priorité de son action dès 2002.

Mon exposé se déroulera en trois temps, c'est-à-dire autour de trois étapes majeurs d'intégration de trois publics migrants : les primo-arrivants, les migrants installés depuis plusieurs années en France et les migrants demandant la nationalité française.

Premièrement,

LA POLITIQUE LINGUISTIQUE DE LA FRANCE A DESTINATION DES PRIMO-ARRIVANTS, SOIT POUR LES PRIMO-DEMANDEURS D'UN TITRE DE SEJOUR, SIGNATAIRES DU CAI

Public concerné : Etrangers hors Union européenne, titulaires pour la première fois d'un titre de séjour d'une durée égale ou supérieure à un an, âgés de 16 ans et plus.

Votre pays a-t-il des exigences linguistiques spécifiques pour les adultes migrants extérieurs à l'UE, telles qu'un niveau minimal - ou des niveaux - de compétences pour l'accès au pays, la résidence, la citoyenneté, etc ?

>>>>Exigences linguistiques obligatoires : niveau A1.1, inférieur au niveau A1 du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe, niveau du Diplôme initial de langue française (DILF).

Quelques mots sur le DILF :

Ce diplôme de l'éducation nationale a été créé par un décret du 19 décembre 2006.

Le DILF permet de valider un niveau élémentaire de langue française orale et écrite, intitulé A1.1, inférieur au niveau A1 défini par le Cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe. Ce diplôme repose sur un référentiel pour la valorisation des niveaux élémentaires ("Niveau A1.1 pour le français - Publics adultes peu francophones, scolarisés, peu ou non scolarisés") paru fin 2005.

La France a fait le choix de définir ce premier niveau, niveau minimal requis accessible à tous les apprenants, qu'ils soient scolarisés ou non, afin de créer un repère et par là même encourager l'apprentissage du français. Pour les étrangers installés en France ou désireux de s'y installer, il s'agit de valoriser leurs premiers apprentissages par la définition d'un niveau élémentaire.

Le DILF a donc été conçu comme la première étape d'un parcours linguistique en français langue étrangère, qui peut être suivi en France ou à l'étranger, venant compléter la chaîne de certification déjà élaborée par l'Education nationale (diplôme d'étude de langue française - DELF et diplôme approfondi de langue française - DALF).

Des cours d'intégration (incluant par exemple la langue, la citoyenneté et l'histoire) sont-ils proposés aux migrants adultes ? Si oui, sont-ils obligatoires ou facultatifs ?

Oui, et ces cours d'intégration sont mis en œuvre dans le cadre du CAI.

Quelques mots préalables sur le CAI :

Le contrat d'accueil et d'intégration (CAI) est obligatoire depuis la loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration.

Ce contrat est établi par l'Agence nationale des étrangers et des migrations (ANAEM), agence placée sous la tutelle du ministère en charge de l'intégration. Le contrat est signé par le migrant et par le préfet de département. Il est conclu pour une durée d'un an et peut être prolongé.

Les prestations et les formations dispensées dans le cadre du CAI sont prescrites, organisées et financées par l'ANAEM.

Chaque formation est obligatoire, gratuite et donne lieu à la délivrance d'une attestation.

Dans le cadre de ce contrat, devenu obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2007, le signataire s'engage à suivre :

- un accueil personnalisé sur une plate-forme d'accueil, comprenant notamment un entretien avec un auditeur social ;
- une journée de formation civique (sur principales valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité) ;
- une session d'information sur la vie en France ;
- une formation linguistique, si nécessaire ;
- un accompagnement social, si la situation personnelle ou familiale du signataire le justifie.

La formation linguistique, à visée d'insertion sociale et professionnelle, entièrement gratuite pour le migrant, peut être prescrite en cas de besoin. Elle est d'une durée maximale de 400 heures et prépare à la passation du DILF.

Quelques résultats pour l'année 2007 :

Sur plus 101 000 contrats signés, 26 000 personnes ont été orientées vers une formation linguistique, soit 25,8% des signataires.

Le taux de réussite au DILF est de l'ordre de 90 %.

Il y a-t-il des tests? Si oui, de quel type et pour quel/s objectif/s ?

L'identification des besoins de formation en français est réalisée lors de la venue des migrants sur les plates-formes d'accueil. Au cours de l'entretien individuel, l'ANAEM apprécie le niveau de connaissances en français de l'étranger en utilisant un test de connaissances orales et écrites en langue française fixé par arrêté du Ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Ce test correspond au niveau A1.1. Il évalue, en moins de 15 minutes, des connaissances orales et écrites. Le barème privilégie la connaissance orale puisqu'elle concerne 70 points sur 100

Si, à l'issue de ce test, il est établi que les compétences à l'oral et/ou à l'écrit équivalent à celles attestées par le DILF, l'ANAEM remet à l'intéressé une attestation de dispense de formation linguistique. Dans le cas contraire, la personne est orientée vers le prestataire de bilan linguistique présent sur la plate-forme. Celui-ci réalise un bilan approfondi permettant une prescription adaptée, d'un maximum de 400 heures, puis une orientation sur le dispositif de formation.

Ce test permet de distinguer les personnes ayant un niveau de français jugé suffisant (supérieur ou égal au niveau du DILF) et donc non orientées en formation linguistique, et les personnes ayant un niveau de français jugé insuffisant et donc orientées en formation.

Comment les cours de langue sont-ils accrédités ? Comment les tests de langue - s'il y en a – sont-ils validés ?

Les cours de français sont mis en place dans le cadre d'un marché public.

Les organismes chargés de la mise en œuvre du dispositif de formation linguistique développent une offre en fonction des besoins des migrants. Ainsi, les formations proposées présentent une grande diversité de rythme (de 6H à 30H par semaine, en journée ou le soir, en semaine ou le samedi), d'approche pédagogique (alphabétisation ou Français Langue Etrangère) ou encore d'implantation géographique.

Le dispositif linguistique national est assuré par du personnel compétent en effet :

-conformément au cahier des charges de ces marchés, « les formateurs doivent posséder une formation initiale (master de français langue étrangère (FLE) ou équivalent) et/ou une expérience de l'enseignement du français aux étrangers. »

-de plus, concernant la passation du DILF dans le cadre du CAI, « les examinateurs-correcteurs doivent être habilités ».

Les cours de français sont validés, à l'issue de la formation, par la passation du diplôme, le DILF.

Deuxièmement,

**LA POLITIQUE LINGUISTIQUE DE LA FRANCE A DESTINATION DES PERSONNES IMMIGREES
INSTALLEES DEPUIS PLUSIEURS ANNEES EN FRANCE**

Public concerné : Personnes immigrées, originaires de l'Union européenne ou hors-Union européenne, de 26 ans et plus, en recherche d'emploi, inactives, ou salariées, légalement installées en France et appelées à y résider de manière durable.

Votre pays a-t-il des exigences linguistiques spécifiques pour les adultes migrants extérieurs à l'UE, telles qu'un niveau minimal - ou des niveaux - de compétences pour l'accès au pays, la résidence, la citoyenneté, etc ?

>>>>Aucune exigence particulière.

Un dispositif linguistique, non obligatoire, a cependant été mis en place au niveau national. L'objectif pédagogique des formations dispensées est le niveau A1 du Cadre européen.

Des cours d'intégration (incluant par exemple la langue, la citoyenneté et l'histoire) sont-ils proposés aux migrants adultes ? Si oui, sont-ils obligatoires ou facultatifs ?

Il s'agit uniquement d'un dispositif d'apprentissage du français.

Ce dispositif s'adresse, de façon facultative, aux personnes immigrées légalement installées en France et appelées à y résider de manière durable.

Ce dispositif est mis en place et financé depuis 2004 par l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acsé), agence placée sous la tutelle du ministère en charge de l'intégration.

Le dispositif d'apprentissage du français de l'Acsé comprend deux prestations principales :

- le bilan de prescription et d'évaluation linguistique destiné à la réalisation de bilans de prescription et d'évaluation linguistique pour prescrire un volume d'heures, un rythme et un lieu de formation au plus près du domicile ou du lieu de travail des personnes, accompagner leur progression linguistique et suivre leur parcours à la sortie du dispositif pendant six mois,

- la formation linguistique proprement dite, d'une durée de 200 heures maximum renouvelable une fois dans l'année, adaptée aux besoins linguistiques des publics est proposée sur l'ensemble du territoire.

En 2008, le dispositif d'apprentissage du français est en capacité d'accueillir 18 000 stagiaires et de dispenser plus de 3 millions d'heures de formation.

Il y a-t-il des tests? Si oui, de quel type et pour quel/s objectif/s ?

Aucun test n'a été mis en place.

Cependant, des évaluations initiale, à mi-parcours et finale sont réalisées.

Comment les cours de langue sont-ils accrédités ? Comment les tests de langue - s'il y en a – sont-ils validés ?

Le dispositif linguistique national, mis en place dans le cadre d'un marché public, comme pour le public primo-arrivant, est assuré par du personnel compétent, formé et reconnu, en effet :

conformément au cahier des charges de ces marchés « les formateurs doivent posséder une formation initiale (master français langue étrangère (FLE) ou équivalent) et/ou une expérience de l'enseignement du français aux étrangers. »

Les cours de français ne sont pas validés par la passation d'un diplôme.

Cependant, un module d'évaluation et de synthèse finale intervient à la fin de la formation. Il permet de valider le niveau de français atteint et de faire une synthèse du parcours réalisé.

Je souhaiterais dire un mot sur l'apprentissage du français par les personnes migrantes travaillant au sein d'une entreprise

La connaissance de la langue française est de plus en plus essentielle pour intégrer et se maintenir dans l'emploi, et à l'inverse la non-maîtrise du français est un facteur éminemment bloquant dans le déroulement de la carrière professionnelle.

L'apprentissage de la langue française est reconnu comme un droit, inscrit dans le Code du travail (article L 900-6), depuis la loi du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social.

Ces dispositions conduisent à considérer l'apprentissage de la langue française comme compétence professionnelle à prendre en compte par les plans de formation des entreprises et par les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) des branches professionnelles, afin de permettre à tout salarié de pouvoir suivre à son initiative une formation linguistique rémunérée. Il est en effet essentiel que les entreprises soient rendues responsables de l'apprentissage de la langue par leurs salariés.

Sur le fondement de la loi de 2004, des travaux sont actuellement conduits, dans le prolongement des années précédentes, par le ministère en charge de l'intégration, en partenariat avec l'Acsé, pour promouvoir l'apprentissage du français au sein des plans de formation des entreprises et des branches professionnelles.

Le ministère et l'Acsé ont ainsi signé, courant 2007 et 2008, des accord-cadre triennaux avec des entreprises, branches d'entreprises, OPCA.

Ces accord-cadre permettront de mettre en place des actions concrètes en faveur de l'apprentissage du français par les salariés de ces structures.

Troisièmement,

**LA POLITIQUE LINGUISTIQUE DE LA FRANCE A DESTINATION DES PERSONNES IMMIGREES
DEMANDANT LA NATIONALITE FRANÇAISE**

Votre pays a-t-il des exigences linguistiques spécifiques pour les adultes migrants extérieurs à l'UE, telles qu'un niveau minimal - ou des niveaux - de compétences pour l'accès au pays, la résidence, la citoyenneté, etc ?

La connaissance dite « suffisante » de la langue française « selon la condition » du postulant, est une condition de la recevabilité pour l'acquisition de la nationalité française par décret et par mariage.

>>>>Le niveau exigé à l'heure actuelle pour l'acquisition de la nationalité française est un niveau strictement oral, équivalent au niveau A1.1 .

Des cours d'intégration (incluant par exemple la langue, la citoyenneté et l'histoire) sont-ils proposés aux migrants adultes ? Si oui, sont-ils obligatoires ou facultatifs ?

Effectivement, à l'issue d'un entretien individuel en préfecture, qui conduit à déterminer le niveau de communication en français du postulant, sa demande de naturalisation va être jugée recevable, ajournée ou rejetée.

Les personnes issues des procédures de naturalisation avec l'objectif d'atteindre le niveau A.1.1 sont des publics prioritaires du marché de formation linguistique mis en place pour les migrants installés depuis plusieurs années en France, développé juste auparavant.

Il y a-t-il des tests? Si oui, de quel type et pour quel/s objectif/s ?

Il n'y a pas réellement de test, mais un entretien individuel au cours duquel l'agent de préfecture doit déterminer, à l'occasion d'un échange verbal avec le postulant, le niveau de communication du postulant va être évalué en fonction d'une grille d'évaluation qui prévoit 4 niveaux de communication.

Seuls les niveaux 3 (« communication difficile ») et 4 (« communication possible ») permettent de considérer que la demande est recevable. Le niveau 3 conduit toutefois à un ajournement de la demande à deux ans.

Ce test permet d'évaluer rapidement le niveau de connaissance du français oral et d'orienter en formation linguistique les personnes n'ayant pas le niveau requis.

Comment les cours de langue sont-ils accrédités ? Comment les tests de langue - s'il y en a – sont-ils validés ?

Idem que pour les publics installés depuis longtemps en France.

En conclusion,

VOTRE PAYS PLANIFIE-T-IL DE NOUVELLES INITIATIVES POLITIQUES?

1) Oui, dans le cadre de la loi du 20 novembre 2007

L'objectif de la loi est de permettre aux étrangers membres de famille de mieux réussir leur parcours d'intégration en le préparant dès avant leur arrivée en France

La loi du 20 novembre 2007 prévoit que les personnes, âgées de plus de seize ans et de moins de soixante-cinq ans, souhaitant rejoindre la France dans le cadre du regroupement familial, tout comme les conjoints étrangers de Français, seront désormais soumis, dans leur pays de résidence, à une évaluation de leur degré de connaissance de la langue française et des valeurs de la République.

En cas de besoin, elles devront suivre une formation d'une durée maximale de deux mois organisée par l'administration. L'attestation de suivi de cette formation sera nécessaire pour obtenir le visa de long séjour.

Un décret qui doit être validé par le Conseil d'Etat détaille le dispositif à mettre en œuvre d'ici la fin de l'année 2008.

2) Oui, dans le cadre de la Révision générale des politiques publiques (RGPP)

Il est prévu la création d'un opérateur du ministère en charge de l'Intégration.

Cet opérateur, dont les missions et le périmètre restent à définir, sera l'unique interlocuteur des étrangers dans leurs démarches liées à leur migration, et notamment dans leur apprentissage du français.

Je vous remercie pour votre attention.

Cécile COCHY